CADRE CONTRACTUEL GENERAL DES PRESTATIONS

Les présentes Conditions générales forment, avec la Lettre de Mission, l'intégralité de la convention entre les parties ("la Convention").

Tous les termes utilisés dans la Lettre de Mission ont le même sens que dans les présentes Conditions générales, et réciproquement. En cas de divergence entre la Lettre de Mission et les présentes Conditions générales, ces dernières prévaudront, excepté lorsqu'elles sont modifiées par la Lettre de Mission par voie de référence spécifique à la clause pertinente des Conditions générales.

"Nous" désigne "la SRL ANDRÉ, MARBAIX & C°, Réviseurs d'Entreprises" et les références à "nous" dans ces Conditions générales seront interprétées en conséquence. Les références dans ces Conditions générales au "Client" désignent toute et chacune des parties à la Convention, autres que nous.

Les références dans ces Conditions générales à la "Loi" désignent la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises.

Article 1er - Champ d'application des Conditions générales

Les présentes Conditions générales s'appliquent à tous les services que nous prestons, tels que spécifiés dans la Lettre de Mission ("les Services"), et par référence à l'une des catégories suivantes :

1.1. Les Missions d'Attestation, à savoir les missions qui nous sont confiées par ou en vertu d'une loi ou d'une réglementation similaire, dans le cadre desquelles nous mettons en œuvre des procédures de révision, en ce compris l'examen limité, portant sur des informations financières. Ces Missions d'Attestation comprennent, outre la mission de commissaire et, sans y être limitées, les missions qui nous sont confiées soit dans l'extension naturelle de notre fonction de commissaire, soit par les usages professionnels, soit encore par la référence faite à notre fonction de "auditor" dans un ordre juridique étranger. Elles comprennent notamment les missions qui nous sont confiées en raison de la connaissance que nous avons acquise quant à une entité particulière dans le cadre d'une telle fonction, telles que celles portant sur l'émission de rapports sur des liasses de consolidation, de lettres de confort, de rapports sur des informations financières prévisionnelles ou pro-forma ainsi que de rapports sur des informations financières intermédiaires. Les missions visées à l'article 17 de la Loi sont des Missions d'Attestation au sens des présentes Conditions générales.

1.2. Les Autres Missions, à savoir les missions autres que celles définies comme Missions d'Attestation au point 1.1 ci-dessus, en ce compris les missions de révision ou d'examen limité d'informations financières, confiées sur une base contractuelle en-dehors de toute obligation légale ou réglementaire.

Lorsque les Autres Missions n'ont pas pour but d'attester des informations financières, celles-ci seront effectuées sur la base des informations et explications fournies par le Client, dont nous n'entreprendrons pas d'en vérifier le caractère exact, sauf dans la mesure où cela serait exigé par des normes professionnelles applicables ou prévu par la Lettre de Mission.

Article 2 - Limitations de nos obligations

2.1. Nous n'avons aucune obligation :

a) de faire en sorte que les Services ont été exécutés conformément aux lois d'un Etat étranger ; ou

b) de signaler qu'au cours de la période couverte par la Convention, le Client ne s'est pas conformé à toutes les exigences légales et règlementaires qui lui sont applicables, notamment en matière de droit civil, de droit des sociétés, de droit commercial, de droit fiscal, de droit social et du droit de la concurrence, sauf lorsque le droit belge nous impose spécifiquement de faire rapport à ce sujet ; ou

c) de faire en sorte qu'au cours de la période couverte par la Convention, le Client a tiré tout avantage d'aides à l'investissement, de subsides, de primes diverses ou d'autres avantages ou opportunités offerts par toute loi ou règlementation quelconque.

2.2. Nous n'avons aucune obligation quelconque d'informer le Client des modifications intervenant dans les textes de loi ou réglementaires, ni de l'informer des conséquences potentielles que ces modifications peuvent avoir pour lui.

2.3. Nous ne serons pas supposés avoir connaissance, aux fins de la prestation des Services, d'informations provenant d'autres missions, sauf dans la mesure spécifiée dans la Lettre de Mission.

2.4. Sauf disposition contraire de la loi ou des règles professionnelles, nous n'assumerons aucune responsabilité du fait de l'incidence sur notre rapport d'événements survenant postérieurement à la date d'émission de notre rapport, et nous n'aurons aucune obligation quelconque de mettre à jour ledit rapport.

Article 3 - Caractère contraignant

3.1. Nous serons liés uniquement par la version finale de nos rapports, conclusions et avis tels que soumis au Client par écrit et sous la signature d'une personne dûment autorisée à cette fin.

3.2. Les projets de documents, communiqués par voie électronique ou par écrit, et les avis oraux ne constitueront pas nos rapports, conclusions ou avis définitifs. Nous n'assumerons de responsabilité à l'égard du contenu ou de l'utilisation de tels projets ou avis oraux, que lorsque leur contenu est ultérieurement confirmé dans une lettre ou un rapport définitif signé.

Article 4 - Droits de propriété intellectuelle

Nous conserverons tout copyright et tous les autres droits de propriété intellectuelle sur tout ce que nous développons avant ou au cours de notre mission, en ce compris sur nos systèmes, méthodologies, logiciels et notre savoir-faire. Nous conserverons également tous les droits d'auteur et tous les autres droits de propriété intellectuelle portant sur l'ensemble des rapports, « deliverables », avis écrits, documents de travail, dossiers et autres documents fournis au Client dans le cadre de notre mission, en ce compris les documents et fichiers sous forme électronique.

Article 5 - Conservation des documents de travail

Nos documents de travail demeurent notre propriété pendant les travaux. A l'achèvement des Services, nous conserverons tous les documents et dossiers y relatifs pendant la période prévue par la loi pour le type de Services faisant l'objet de la Lettre de Mission. Au terme de cette période, sauf accord contraire, écrit et distinct, nous pourrons procéder à leur destruction, sans en informer le Client au préalable.

Article 6 - Obligations d'information à charge du Client

6.1. Dans la mesure où nos Services dépendent d'informations et explications à fournir par le Client ou pour son compte, le Client fera en sorte que lesdites informations et explications soient fournies en temps utile, de manière complète, exacte et non trompeuse. Lorsque les informations ou explications se basent sur des hypothèses, le Client nous en fournira les détails pertinents. Le Client est tenu de nous informer immédiatement de toute modification aux informations et explications fournies, dès lors qu'il n'est plus possible de s'y fier ou que les hypothèses précédemment présentées ne sont plus adéquates.

6.2. Lorsque le Client utilise ou nous fournit des informations ou de la documentation émanant de tiers, le Client fera en sorte d'obtenir de ces tiers les accords nécessaires nous permettant de prester les Services. Le Client sera responsable des rapports avec ces tiers, de la qualité de leur contribution et de leur travail ainsi que du paiement de leurs honoraires. Sauf disposition contraire de la loi, des règles professionnelles ou de la Lettre de Mission, nous ne vérifierons pas l'exactitude des informations ou de la documentation fournies par ces tiers.

6.3. Dans le cas où le Client ne nous fournirait pas les informations et explications pertinentes nécessaires au bon accomplissement de notre mission, nous pourrions nous trouver dans l'incapacité de réaliser ou de finaliser nos Services, ou nous pourrions être amenés à devoir formuler des réserves dans tout rapport à émettre en vertu de la Convention. En dernier recours, sauf disposition contraire de la loi ou des règles professionnelles, nous avons le droit d'interrompre sans préavis l'exécution des Services, ou de mettre fin ou de suspendre la Convention avec effet immédiat, conformément à l'article 12 ci-dessous. Dans ce cas, nos droits sont déterminés conformément à l'article 13.4. ci-dessous.

Article 7 - Honoraires et facturation

7.1. Nos honoraires sont calculés sur la base du temps presté par nos associés et collaborateurs ou sur base forfaitaire, en fonction des niveaux de compétence et de responsabilité requis. Nos honoraires prennent en compte divers facteurs, en ce compris, à titre d'exemple :

- les résultats de notre examen préliminaire des documents comptables et des déclarations du Client, ainsi que des informations publiquement disponibles ;

- la mesure dans laquelle nous prévoyons de nous fonder sur les informations et explications fournies par le Client ;

- le niveau d'assistance attendu du Client, en ce compris au niveau de la qualité et de la communication en temps opportun des documents et autres informations qui doivent nous être fournis, ainsi que de la disponibilité et de la coopération de la direction, du personnel comptable et, lorsque cela s'avère nécessaire du personnel opérationnel.

Dans le cas où les circonstances de la mission s'avèrent être différentes des hypothèses utilisées dans l'estimation de nos honoraires, ou lorsque d'autres faits ne ressortant pas de notre contrôle surviennent, en sorte que des prestations supplémentaires dépassant celles sur la base desquelles nos honoraires ont été estimés, s'avèrent nécessaires, nous pourrons ajuster nos honoraires, même forfaitaires, en conséquence, le cas échéant dans le respect de la procédure prévue de manière impérative par la législation applicable. Par ailleurs, les délais de finalisation de la mission pourront dans ce cas être revus.

7.2. Dans le cadre de nos services, le droit belge relatif au secret professionnel s'applique à la production de nos documents et à l'audition de notre personnel en qualité de témoin. Toutefois, dans le cas où le Client nous demande ou nous autorise, dans la mesure permise par la loi, ou lorsque nous sommes tenus par la loi, de produire nos documents ou d'être entendus en qualité de témoins, le Client supportera nos prestations et nos frais ainsi que les honoraires et les frais de nos conseils qui auront été exposés dans le cadre de ces requêtes, aussi longtemps que nous ne sommes pas partie à la procédure dans le cadre de laquelle l'information est sollicitée.

7.3. Tous frais directs contractés spécifiquement auprès de tiers du fait de l'exécution des Services ne font pas partie des honoraires, et seront facturés en surplus de nos honoraires, en ce compris les cotisations variables sur chiffre d'affaires (y compris par mandat) que nous sommes tenus de verser à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. A la demande du Client, les pièces justificatives des frais exposés pour son compte seront fournies.

7.4. Nos honoraires et frais seront facturés à intervalles appropriés, conformément au calendrier défini dans la Lettre de Mission. En l'absence d'un tel calendrier, les honoraires seront facturés au terme de la mission. Les factures sont payables au comptant, dans les 10 jours de la date d'envoi au Client.

7.5. Les honoraires et frais sont calculés toutes taxes et droits exclus. Le Client acquittera la TVA et toutes autres taxes et droits dont le Client est légalement redevable.

7.6. Nos honoraires sont liés à l'indice des prix à la consommation déterminé périodiquement par le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie. La formule utilisée est la suivante :

Nouveau tarif horaire / honoraire fixe = (tarif horaire mentionné dans la lettre de mission ou honoraire fixe x nouvel indice) / indice initial.

7.7. Si le Client conteste tout ou partie d'une facture, le Client nous en informera par écrit dans les 30 jours calendrier suivant la réception de la facture. En aucun cas, le Client ne refusera le paiement d'un montant non contesté de la facture.
Tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de 1 % par mois sur le montant dû.
Dans le cas où, après l'envoi d'une mise en demeure, la facture reste impayée, elle sera majorée d'une indemnité forfaitaire de 15 % du montant hors TVA, avec un minimum de 250,00 EUR.

7.8. Si le Client refuse de payer des montants non contestés, nous pourrons décider de mettre fin ou de suspendre la Convention dans les conditions spécifiées aux articles 12 et 13.4 ci-dessous.

Article 8 - Secret professionnel et Confidentialité

Le Client reconnaît que nous sommes, en qualité de réviseur d'entreprises inscrit au registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, tenus au respect du secret professionnel qui, sous réserve d'exceptions très limitées, nous interdit de divulguer toute information relative au Client dont nous prenons connaissance en raison de la prestation des Services.

Article 9 - Données à caractère personnel

9.1. **Données à caractère personnel** - Les parties respecteront la Législation applicable relative à la protection des données pour toute donnée personnelle partagée avec nous.

9.2. **Politique de confidentialité** - Lesdites données à caractère personnel seront traitées conformément à notre politique de confidentialité disponible sur notre site web www.reviseursmarbaix.be.

9.3. **Utilisation des Données à caractère personnel en qualité de Responsable du traitement** – Dans les cas où nous agissons en qualité de Responsable du traitement, nous traitons les Données personnelles vous concernant de même que celles qui concernent vos clients, fournisseurs, membres du personnel, collaborateurs, administrateurs ou autres personnes concernées, en déterminant seuls les finalités et les moyens de traitement, dans le respect des dispositions de notre Politique de confidentialité et de la Lettre de Mission convenue entre les parties.

9.4. **Utilisation des Données à caractère personnel en qualité de Sous-traitant** – Dans les cas où nous agissons en qualité de Sous-traitant pour le Client (agissant à son tour en qualité

de Responsable du traitement), nous procéderons au traitement des Données à caractère personnel pour le compte et selon les instructions du Client dans le respect des dispositions de notre Politique de confidentialité, de la convention de sous-traitance convenue avec le Client et, le cas échéant, de la Lettre de Mission.

9.5. **Transfert de données** – Dans la mesure du nécessaire, il est convenu qu'en nous transférant des Données à caractère personnel, le Client confirme (i) que le transfert repose sur une base licite et que (ii) les Données à caractère personnel qui nous sont fournies sont traitées conformément à la Législation applicable relative à la protection des données

Article 10 - Lutte contre le blanchiment d'argent

En vertu de la législation nationale et européenne relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, nous sommes tenus d'identifier nos clients et leurs ayant-droit bénéficiaires. En conséquence, nous requerrons du Client et retiendrons certaines informations et documents à cet effet et/ou consulterons les banques de données appropriées. Le Client s'engage à nous fournir l'information demandée et à nous tenir informés en temps opportun de toute modification de ces informations et documents. Dans le cas où l'information ou les documents n'étaient pas fournis de manière satisfaisante en réponse à notre demande endéans un délai raisonnable, nous pourrions dans certaines circonstances ne pas être en mesure de prester ou de continuer la prestation des Services.

Article 11 - Anti-corruption

11.1. Les parties s'engagent à respecter toutes les lois et les règlements applicables qui proscrivent, interdisent ou pénalisent des actes de corruption et des actes criminels ou délictuels connexes, dans toutes leurs transactions ou relations, que ce soit en rapport avec la présente Convention et les services prestés dans le cadre de la présente Convention ou autrement, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit.

11.2. Les parties transmettront les obligations visées à l'article 11.1 ci-dessus à leurs employés et administrateurs, et garantiront que les tierces parties impliquées dans l'exécution de la présente Convention ou dans l'exécution d'un projet faisant partie de la présente Convention, sont tenues contractuellement par les obligations visées à l'article 11.1 ci-dessus.

Article 12 - Durée, Résiliation, Suspension

12.1. Durée : La date d'entrée en vigueur et la durée de la Convention sont définies dans la Lettre de Mission et, le cas échéant, conformément à la loi et aux règles professionnelles applicables.

12.2. Résiliation et suspension : Les parties peuvent décider de résilier ou de suspendre la Convention dans les circonstances suivantes et, pour les Missions d'Attestation, dans la mesure admise par la loi ou les règles professionnelles applicables :

a. par consentement mutuel ;

b. résiliation pour inexécution : chaque partie peut résilier la Convention par écrit et avec effet immédiat si une autre partie commet une violation importante d'une stipulation quelconque de la Convention, qui est irrémédiable ou, lorsqu'elle est remédiable, à laquelle il n'a pas été remédié dans les trente jours de la demande écrite formulée en ce sens (ou, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier dans ce délai, lorsque des démarches raisonnables n'ont pas été entreprises dans les trente jours en vue de remédier à la violation).

c. Résiliation pour insolvabilité : chaque partie peut résilier la Convention par écrit et avec effet immédiat si une autre partie se trouve dans l'incapacité d'acquitter ses dettes, ou se voit désigner un administrateur provisoire ou judiciaire ou un liquidateur (ou, pour chaque cas évoqué, leur équivalent dans une autre juridiction) ou convoque une assemblée de ses créanciers ou cesse pour toute raison quelconque de poursuivre ses activités ou si, de l'avis raisonnable de la partie souhaitant résilier la Convention, il est probable que l'un de ces événements se produise.

d. Résiliation pour raisons réglementaires : nous pouvons résilier la Convention à tout moment moyennant avis écrit et avec effet immédiat si nous sommes raisonnablement d'avis que l'exécution de la Convention, ou une partie de celle-ci, nous conduira, ou pourrait nous conduire, nous-mêmes ou toute entité de notre réseau, à violer une quelconque disposition légale, règlementaire, déontologique ou d'indépendance dans toute juridiction quelconque. Nonobstant ce qui précède, nous pouvons soit suspendre la Convention soit tenter de convenir d'avenants à la Convention permettant d'éviter que soit commise une quelconque violation telle que visée ci-dessus.

e. Suspension : chaque partie peut suspendre la Convention moyennant préavis écrit à l'autre partie (i) lorsqu'il existe des circonstances en relation avec une autre des parties à la Convention qui, de l'avis raisonnable de la partie souhaitant suspendre la Convention, ont une incidence importante et défavorable soit sur la base à partir de laquelle la Convention a été conclue, soit sur l'exécution des obligations de la partie souhaitant suspendre la Convention; ou (ii) lorsque la partie souhaitant suspendre la Convention est raisonnablement d'avis que l'exécution de la Convention ou de toute partie de celle-ci, entraînera, ou pourrait entraîner la violation, par cette partie ou par toute entité qui lui est liée, d'une disposition légale, règlementaire, déontologique ou d'indépendance dans toute juridiction quelconque.

Si, à la suite de la suspension de la Convention, nous convenons de reprendre la prestation des Services, les parties s'entendront au préalable sur les modifications éventuelles de la Convention qui peuvent être nécessaires en raison de la suspension, en ce compris les honoraires, les frais et les délais d'exécution.

Lorsqu'une période de suspension excède les 30 jours, chaque partie peut résilier la Convention avec effet immédiat, moyennant avis écrit adressé aux autres parties.

Compte tenu de la spécificité de la Convention, l'application des dispositions de l'article 5.90, deuxième alinéa, de l'article 5.97 « Droit à la réduction du prix » et des articles 5.98 juncto 5.239, § 2 du Code civil est expressément exclue.

Article 13 - Indemnité en cas de résiliation

Sauf disposition contraire de la loi ou des règles professionnelles, les stipulations suivantes s'appliqueront lorsque la Convention est résiliée avant que nous ne soyons en mesure d'achever la prestation des Services :

13.1. Si la résiliation par le biais d'une notification écrite par voie électronique ou par courrier recommandé intervient à l'initiative du Client pour des motifs dont nous ne sommes pas responsables, nous aurons droit à la totalité des honoraires convenus pour la durée de la mission, sous déduction des honoraires déjà facturés, sans préjudice de notre droit de demander la réparation par le Client de toute perte subie. Une telle indemnité ne peut être réclamée que si la résiliation est de nature abusive ou intempestive.

13.2. Si la résiliation par le biais d'une notification écrite par voie électronique ou par courrier recommandé intervient à l'initiative du Client pour des motifs dont nous sommes responsables, nous serons en droit de percevoir la partie des honoraires correspondant aux Services prestés jusqu'à la date de résiliation, sans préjudice du droit du Client de nous réclamer une indemnité, conformément aux stipulations de, et dans les limites spécifiées à, l'article 14 ci-dessous.

13.3. Si la résiliation par le biais d'une notification écrite par voie électronique ou par courrier recommandé intervient à notre initiative sans motifs dont le Client est responsable, nous serons en droit de percevoir la partie des honoraires correspondant aux Services prestés jusqu'à la date de résiliation, sans préjudice du droit du Client de nous réclamer une indemnité, conformément aux stipulations de, et dans les limites spécifiées à, l'article 14 ci-dessous. Une telle indemnité ne peut être réclamée que si la résiliation est de nature abusive ou intempestive.

13.4. Si la résiliation par le biais d'une notification écrite par voie électronique ou par courrier recommandé intervient à notre initiative pour des motifs dont le Client est responsable, nous aurons droit à la totalité des honoraires convenus, sans préjudice de notre droit de demander la réparation par le Client de toute perte subie.

Article 14 - Limitation de responsabilité

14.1. Auxiliaires : Toute personne physique ou morale chargée par le débiteur d'une obligation contractuelle de l'exécution totale ou partielle de cette obligation dans toute la chaîne contractuelle.

Les parties excluent toute responsabilité extracontractuelle l'une envers l'autre, ainsi qu'envers leurs auxiliaires, pour les dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle. Les auxiliaires peuvent invoquer les clauses de cet article en tant que tiers bénéficiaires.

14.2. Nous exécuterons les Services avec toute la diligence requise et conformément aux règles professionnelles et aux dispositions légales applicables. Sauf disposition contraire de la loi ou des règles professionnelles, les Services que nous acceptons de prester comportent une obligation de moyens et non de résultat.

14.3. Notre responsabilité envers le Client, pour les dommages en relation avec la Convention, sera limitée comme suit, même dans le cas où le Client représente plusieurs parties :

a. Notre responsabilité globale pour toutes les Missions d'Attestation, telles que définies à l'article 1.1 de la présente Convention, sera limitée au montant spécifié à l'article 24 de la Loi.

b. Notre responsabilité globale (qu'elle soit contractuelle, extracontractuelle ou autre) pour toutes les Autres Missions entreprises en vertu de la présente Convention sera limitée à 3 fois les honoraires convenus pour ces autres missions.

c. Les limitations visées aux points a) et b) ci-dessus ne s'appliqueront pas dans les seuls cas où notre responsabilité découle d'une faute intentionnelle personnelle ou d'une fraude personnelle. Par conséquent, ces limitations s'appliqueront expressément à toute responsabilité découlant de toute autre faute pour laquelle nous sommes responsables.

d. Lorsqu'il apparaît que deux ou plusieurs cas de dommages résultent d'une même faute commise par nous, ils seront considérés comme ne constituant qu'un seul cas de responsabilité, et notre responsabilité sera par conséquent limitée au montant le plus élevé de ceux s'appliquant aux missions ou aux conventions concernées.

e. Sauf disposition légale impérative contraire, nous ne serons en aucun cas responsables des dommages résultant (a) d'une perte de profit, de goodwill, d'opportunités commerciales ou d'économies ou avantages escomptés, (b) de la perte ou de la corruption de données ni (c) de pertes ou dommages indirects.

Article 15 - Engagement de la responsabilité

15.1. Sauf disposition contraire de la loi, toute action résultant de, ou en relation avec la présente Convention ne pourra être valablement introduite à notre encontre que dans les trois ans suivant l'acte ou l'omission qui nous est reproché.

15.2. En ce qui concerne les autres missions, telles que définies à l'article 1.2 ci-dessus, le Client s'engage à nous indemniser et à nous garantir contre toute action introduite pour négligence, ou contre toute décision judiciaire obtenue, par une partie tierce en réparation de dommages en rapport avec la présente Convention, de tous intérêts et coûts (en ce compris les frais judiciaires), sauf lorsque la décision judiciaire est la conséquence directe et immédiate d'une faute intentionnelle ou d'une fraude de notre part.

15.3. Nous seuls serons responsables de la prestation des Services. Le Client convient par conséquent qu'il n'intentera aucune action résultant de, ou en relation avec, la présente Convention, que ce soit sur une base contractuelle, extracontractuelle ou autre, à l'encontre d'un quelconque de nos associés, administrateurs, employés, mandataires ou entités de notre réseau. Le présent article ne porte pas atteinte aux dispositions légales d'ordre public ou impératives.

Article 16 - Détection de fraudes, d'erreurs et de cas de non-conformité aux lois et règlements

Le Client est responsable de la sauvegarde de son patrimoine, de la prévention et de la détection de fraudes, d'erreurs et de cas de non-conformité aux lois et règlements. Par conséquent, nous ne serons en aucun cas responsables au titre d'un quelconque dommage découlant de quelque manière que ce soit d'actes ou d'omissions frauduleux ou négligents, de fausses déclarations ou de défaillances de la part du Client, de ses représentants, employés, administrateurs, contractants, ou mandataires, de la part d'une quelconque entité liée au Client et de ses représentants, employés, administrateurs, contractants, ou mandataires, ni de la part d'une partie tierce quelconque. Toutefois, lorsque cela est requis par les dispositions légales, les règles professionnelles applicables ou la lettre de Mission, nous nous efforcerons d'organiser notre travail de manière à avoir un espoir raisonnable de déceler toute inexactitude importante dans les rapports financiers ou dans la comptabilité du Client (en ce compris toute inexactitude importante résultant de fraude, d'erreur ou de non-conformité aux lois et règlements), quoiqu'il ne puisse être attendu de notre travail qu'il révèle toute les inexactitudes importantes ou tous les cas de fraude, d'erreur ou de non-conformité susceptibles d'exister.

Article 17 - Utilisation de nos Rapports

17.1. Sauf disposition contraire prévue par la loi :

a. tous les rapports, lettres et autres documents dans lesquels nous transmettons des conclusions, des avis ou d'autres informations au Client dans le contexte des Services (ci-après "les Résultats des Services"), sont exclusivement destinés au bénéfice et à l'usage du seul Client et ce, dans l'objectif exposé dans la Lettre de Mission. Nous n'organiserons ni ne réaliserons notre travail en vue de permettre à un tiers quelconque de s'y fier, ou en vue d'une opération spécifique quelconque, de sorte que les éléments susceptibles d'intéresser une partie tierce ne seront pas abordés spécifiquement, et il pourra y avoir des questions qui pourraient être abordées différemment par un tiers, le cas échéant en relation avec une opération spécifique.

b. Les "Résultats des Services" ne peuvent être remis à une aucune autre partie ni être utilisés dans un autre objectif sans notre accord écrit préalable, lequel peut être soumis à des conditions ou à des limites. Le Client s'engage (i) à nous informer, à la date de signature de la Lettre de Mission ou aussitôt que possible après cette signature, de ce qu'il entend fournir les Résultats des Services à, ou permettre leur utilisation par, un tiers, et (ii) à demander notre accord écrit préalable pour ce faire.

c. Nous n'assumerons aucun devoir de diligence ni aucune responsabilité quelconque envers une partie tierce qui pourrait entrer en possession des Résultats des Services.

17.2. Les Résultats des Services ne constituent pas le seul facteur à prendre en compte par le Client dans la prise de décision de poursuivre ou non une action spécifique, ce dont le Client demeurera seul responsable.

17.3. Le Client pourrait souhaiter inclure notre rapport dans une offre publique devant être déposée conformément à la règlementation belge relative aux obligations des émetteurs d'instruments financiers, ou dans tout autre type d'offre portant sur des titres. Le Client accepte que notre rapport, ou une référence à celui-ci ou à nous-mêmes, ne pourra être inclus dans une telle offre sans notre consentement écrit préalable. Tout accord relatif à l'exécution de services en relation avec une telle offre, en ce compris l'accord pour l'octroi d'un tel consentement, constituera une mission distincte et fera l'objet d'une convention distincte.

17.4. Si le Client envisage de publier ou de reproduire notre rapport, par imprimé ou électroniquement (par ex. sur un site Internet), ou de faire d'une quelconque manière référence à nous dans un document qui contient d'autres informations, le Client s'engage (a) à nous soumettre pour lecture le projet d'un tel document, et (b) à obtenir notre consentement écrit sur l'insertion de notre rapport, avant que le document soit finalisé ou distribué. Lorsque le rapport à reproduire, sous quelque forme que ce soit, porte sur des états financiers, ces derniers seront reproduits dans leur ensemble, en ce compris les annexes y relatives, en même temps que notre rapport. La présente clause ne s'applique pas aux publications rendues obligatoires par la loi.

Article 18 - Modification ou retrait d'un rapport

18.1. Dans des circonstances exceptionnelles, nous pourrons décider de modifier ou de retirer un rapport lorsque, conformément à notre jugement professionnel, cela s'avérerait nécessaire, par exemple lorsque des faits ou circonstances inconnus à la date de la rédaction du rapport seraient portés à notre connaissance.

Ce droit de modification ou de retrait s'appliquera également à tout moment lorsque des omissions ou des inexactitudes dans le rapport, susceptibles d'avoir une incidence sur son contenu, viendraient à être découvertes par la suite.

18.2. Dans tous les cas, nous ne pourrons exercer ce droit de modification ou de retrait qu'après en avoir notifié le Client. Lorsqu'il aura été amendé ou retiré, le rapport original ne pourra plus être utilisé par la Client. Si le Client a déjà utilisé le rapport à l'égard de tiers, le Client communiquera la modification ou le retrait du rapport à ces mêmes tiers sous les mêmes formes utilisées pour la distribution du rapport original.

18.3. Le droit de modifier ou retirer notre rapport ne sera en aucun cas interprété comme une obligation dans notre chef de modifier ou de retirer un rapport.

Article 19 - Nos associés, administrateurs et employés ("notre personnel")

19.1. Au cours de la Convention et pendant la période de douze mois qui suit l'achèvement des Services, le Client ne débauchera ou ne sollicitera pas (ni n'assistera personne pour ce faire), directement ou indirectement, aucun membre de notre personnel avec lequel le Client a été en contact dans le cadre de la mission. De même, le Client n'emploiera et n'engagera aucun desdits membres de notre personnel de quelque façon que ce soit afin de lui fournir des services.

19.2. En ce qui concerne les missions auxquelles des règles, belges et/ou étrangères relatives à l'indépendance sont applicables, des restrictions plus sévères peuvent exister quant à l'engagement ultérieur par le Client de membres de notre personnel cadre ayant participé à la mission de révision des états financiers du Client. Le Client nous tiendra informés de toute intention de solliciter ou débaucher l'un quelconque des membres de notre personnel ayant participé à une telle mission de révision.

Article 20 - Transmission électronique de données

20.1. Au cours de la prestation des Services, les parties peuvent communiquer entre elles par voie électronique. Il est cependant impossible de garantir que la transmission électronique de données est totalement sûre, exempte de virus ou d'erreur et, partant, de telles transmissions peuvent être interceptées, altérées, perdues, détruites, retardées, ou rendues inutilisables. Les parties reconnaissent par la présente qu'aucun système ou procédure ne peut totalement écarter de tels risques.

20.2. Les parties confirment par la présente qu'elles acceptent ces risques, autorisent dûment l'utilisation des communications électroniques et conviennent d'utiliser tous les moyens disponibles et appropriés pour détecter les virus les plus répandus préalablement à l'envoi d'informations par voie électronique.

Chaque partie sera responsable de la protection de ses propres systèmes et intérêts en matière de communications électroniques, et aucune des parties ne sera tenue responsable, de quelque manière ou forme que ce soit, tant sur une base contractuelle que sur une base pénale, en ce compris la négligence, ou sur toute autre base, de toute perte, erreur ou omission résultant de, ou relative à, l'utilisation de communications électroniques entre les parties.

Article 21 - Prestataire de services indépendant

En prestant les Services, nous agissons en la seule qualité de prestataire de services indépendant. Sauf disposition contraire explicite de la Lettre de Mission, nous ne nous engageons à exécuter aucune des obligations du Client, qu'elles soient légales ou contractuelles, ni à assumer une quelconque responsabilité du Client au titre de ses activités ou de ses opérations.

Article 22 - Force majeure

En ce qui concerne les Autres Missions, telles que définies à l'article 1.2 ci-dessus, aucune des parties ne violera ses obligations contractuelles et aucune des parties n'encourra de responsabilité envers l'autre si nous ou le client sommes incapables de nous conformer à la Lettre de Mission en raison de circonstances hors du contrôle raisonnable du client ou du nôtre (« force majeure »). Les circonstances ou événements suivants seront considérés comme de la force majeure : accidents, guerre, grèves, lock-out, émeutes, incendies, tremblements de terre, catastrophes naturelles, pandémies (y compris expressément le Covid-19), épidémies , décisions gouvernementales, explosions, pannes de systèmes, d'internet ou de télécommunications, tout avis, avertissement ou interdiction émanant d'une quelconque autorité locale, nationale, étrangère ou supranationale compétente, ou émanant de nouvelles politiques d'une des parties, relatives par exemple à des voyages vers certains pays ou régions.

Cette liste n'est pas exhaustive. Si l'exécution en temps opportun par une partie de ses obligations en vertu de la présente Lettre de Mission est matériellement affectée ou peut devenir impossible ou impraticable en raison de la force majeure, cette partie informera raisonnablement l'autre partie et le délai d'exécution de ces obligations sera prorogé d'une durée raisonnable compte tenu des circonstances.

Sans préjudice des stipulations de l'article 12 ci-dessus, si de telles circonstances perdurent au point qu'une partie n'est pas à même d'exécuter ses obligations pendant une période continue de 30 jours, une partie aura le droit de mettre fin à la Convention moyennant un préavis écrit de 15 jours par voie électronique ou par courrier recommandé à tout moment au-delà de cette période de 30 jours.

Article 23 - Renonciation

Aucune renonciation à l'une quelconque des stipulations de la Convention n4aura d'effet que si elle est effectuée par écrit et signée par la partie qui renonce.

Article 24 - Modification

Toute modification apportée à la Convention n'aura d'effet que si elle est convenue par écrit et signée par chaque partie. Tant qu'une modification n'a pas été convenue par écrit, chaque partie continuera à se conformer aux stipulations de la dernière version convenue de la Convention.

Article 25 - Nullité

25.1. Aucune des stipulations de la Convention ne peut avoir pour objet, finalité ou conséquence de violer une quelconque disposition légale impérative ou d'ordre public.

25.2. Dans le cas où une des stipulations de la Convention est déclarée non valable ou non exécutoire, en tout ou en partie, cette stipulation (ou, le cas échéant, la partie concernée de celle-ci) sera considérée ne pas faire partie de la Convention. Dans aucun cas, la validité et le caractère exécutoire du reste de la Convention n'en seront affectés.

25.3. En outre, les parties entameront immédiatement et de bonne foi des négociations afin de remplacer, le cas échéant avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de la Convention, la stipulation déclarée non valable ou non exécutoire par une autre stipulation valable et exécutoire, ayant les effets juridiques les plus proches possibles de la stipulation déclarée non valable ou non exécutoire.

Article 26 - Indépendance

Dans la mesure nécessaire à nous permettre de remplir nos obligations en matière d'indépendance, le Client fera en sorte que nous disposions à tout moment d'une liste à jour de toutes les entités qui lui sont liées, qu'elles soient belges ou étrangères. Le Client mettra en place des procédures qui imposent l'approbation préalable de tous les services que les entités de notre réseau seront invitées à prester à l'une quelconque de ces entités liées. Le Client nous informera sans délai de toute circonstance susceptible de compromettre notre indépendance.

Article 27 - Cession et transfert

Sans préjudice des effets que la loi attache à des transferts d'universalités, de branches d'activité, aux fusions, scissions et opérations similaires, aucune partie ne peut céder, transférer, grever d'une charge ou négocier de quelque façon que ce soit un des droits ou obligations résultant de la Convention, sans le consentement écrit et préalable des autres parties à la Convention.

Article 28 - Droit applicable et juridiction compétente

28.1. La présente Convention sera exclusivement soumise et sera interprétée conformément au droit belge, à l'exclusion de toute règle de renvoi belge, étrangère ou internationale.

28.2. Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout litige, différend ou prétention survenant en relation avec la Convention ou les Services, en entamant de bonne foi et de manière amicale des discussions et négociations entre elles. Dans le cas où ces discussions et négociations n'aboutiraient pas, la question sera soumise à la négociation des parties au niveau hiérarchique supérieur.

28.3. Si une solution adéquate ne peut être dégagée dans une période de trente (30) jours, les parties conviennent, sauf disposition contraire prévue par la législation relative à l'action sociale, de soumettre le différend non résolu à l'arbitrage, conformément au Code judiciaire belge, l'arbitre ayant juridiction exclusive.

28.4. Cet arbitrage se déroulera aux Tribunaux de CHARLEROI en langue française.